

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

se-vivendi.fr

Demande n° FR-2023-03324



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société VIVENDI SE

Le Titulaire du nom de domaine : La société VIVENDI SE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : se-vivendi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 mars 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <se-vivendi.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société VIVENDI SE (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <se-vivendi.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <se-vivendi.fr> enregistré le 18 mars 2023 (Annexe 2).

Le Requérant est un leader mondial de la culture, du divertissement, des médias et de la communication. Avec 38 315 employés, le chiffre d'affaires total du Plaignant s'élevait à 9,6 milliards d'euros dans le monde en 2022 (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire des marques VIVENDI suivantes (Annexe 4) :

- la marque française VIVENDI® n°1617000 enregistrée depuis le 25-09-1990 et régulièrement renouvelée ;
- la marque française VIVENDI® n°95601123 enregistrée depuis le 07-12-1995 et régulièrement renouvelée ;
- la marque française VIVENDI® n°3423728 enregistrée depuis le 18-04-2006 et régulièrement renouvelée.

Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant le terme « VIVENDI », dont <vivendi.fr> enregistré le 08-02-2006 et régulièrement renouvelé, et <vivendi.com> enregistré le 12-11-1997 et régulièrement renouvelé (Annexe 5).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <se-vivendi.fr> a été enregistré le 18 mars 2023 (Annexe 2). Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs MX sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 7).

Le Requérant considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa dénomination, à sa marque et à son nom de domaine. Il dispose ainsi d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <se-vivendi.fr> est quasi similaire à la marque VIVENDI du Requérant, ainsi qu'à sa dénomination et à son nom de domaine antérieur <vivendi.fr>. En effet, il reprend à l'identique le terme « VIVENDI » sur lequel le Requérant a des droits antérieurs.

L'ajout de l'abréviation « SE », signifiant « Société Européenne », n'est pas suffisant pour

distinguer le nom de domaine des droits antérieurs du Requérant, puisqu'il renvoie à la forme sociale du Requérant (Annexe 1).

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <se-vivendi.fr> le 18 mars 2023, soit de nombreuses années l'enregistrement des marques « VIVENDI » et des noms de domaine correspondants (Annexes 4 et 5) et de l'immatriculation de la société VIVENDI SE (Annexe 1).

Le Titulaire est identifié dans la base de données WHOIS comme « VIVENDI SE », à l'adresse « 42 Avenue de Friedland 75008 PARIS FRANCE ». Or, cette adresse correspond à l'adresse officielle de la du Requérant (Annexe 1). Cependant, ni l'adresse email, ni le numéro de téléphone ne sont contrôlés par le Requérant.

Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6). Par conséquent, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « VIVENDI » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 1, 4 et 5). Le choix d'associer la marque VIVENDI® à acronyme « SE », signifiant « Société Européenne », et donc désignant la forme sociale du Requérant, ne peut être une coïncidence.

En outre, tous les résultats Google pour le terme « SE VIVENDI » sont en lien avec le Requérant (Annexe 8).

Enfin, le Titulaire se fait manifestement passer pour le Requérant dans le Whois, en utilisant à la fois sa dénomination sociale et son adresse postale (Annexe 2).

Par conséquent, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant sur le terme VIVENDI au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page inactive (Annexe 6). Le Titulaire

n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

En outre, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requérent soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <se-vivendi.fr> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérent sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <se-vivendi.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Extrait Kbis relatif au Requérent

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérent

Annexe 4 : Copie des marques du Requérent

Annexe 5 : Whois des noms de domaine du Requérent

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Résultats Google d'une recherche des termes « SE VIVENDI »

Annexe 9 : Procuration SYRELI ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <se-vivendi.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale du Requérent, la société VIVENDI SE immatriculée le 2 septembre 1996 sous le numéro 343 134 763 au R.C.S. de Paris ;

- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « VIVENDI » numéro 1617000 enregistrée le 25 septembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 28 et 35 ;
 - La marque verbale française « VIVENDI » numéro 95601123 enregistrée le 7 décembre 1995 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36, 41 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « vivendi » numéro 3423728 enregistrée le 18 avril 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 25, 28, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Similaire aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <vivendi.fr> enregistré le 8 février 2006 ;
 - <vivendi.com> enregistré le 12 novembre 1997.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <se-vivendi.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « VIVENDI » numéro 1617000 enregistrée le 25 septembre 1990 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « VIVENDI » précédée de l'acronyme « se » pouvant désigner « société européenne » et ainsi faire référence à la forme juridique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société européenne VIVENDI SE immatriculée le 2 septembre 1996 sous le numéro 343 134 763 au R.C.S. de Paris ;
- Vivendi est un leader mondial de la culture, du divertissement, des médias et de la communication, comptant en 2022 un chiffre d'affaires de 9,6 milliards d'euros et 38 315 salariés (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « VIVENDI » et des noms de domaine <vivendi.fr> et <vivendi.com> ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « se vivendi » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant (*annexe 8*) ;
- Le nom de domaine <se-vivendi.fr> a été enregistré le 18 mars 2023 au nom de la société « VIVENDI SE » avec l'adresse postale du Requérant (*annexes 1 et 2*) ;
- Le Requérant déclare « *le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale du Requérant* » ;
- Le nom de domaine <se-vivendi.fr> est la reprise intégrale de la marque « VIVENDI » du Requérant précédée de l'acronyme « se » pouvant désigner « société européenne » et ainsi faire référence à sa forme juridique ;

- Le 30 mars 2023, le nom de domaine <se-vivendi.fr> renvoie vers une page indiquant « Ce site est inaccessible » (annexe 6) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <se-vivendi.fr> (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <se-vivendi.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <se-vivendi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <se-vivendi.fr> au profit du Requérant, la société VIVENDI SE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

